

Nantes, le 28 juillet 2022

Service des risques naturels et technologiques
Unité interdépartementale Anjou Maine

Affaire suivie par Aurélia CHANTEPERDRIX
aurelia.chanteperdrix@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.72.74.76.47
Réf : 2022-0492
2022-382_AUTO_Alimab_RAP

La directrice régionale,

A l'attention de ALIMAB
5 rue de la petite vitesse
72300 SABLE SUR SARTHE

Monsieur le directeur,

Vos installations, exploitées à SABLE SUR SARTHE, sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principale n°3642-2 et du BREF principal FDM 2019. En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, vous avez transmis le 04 février 2021 un dossier de réexamen accompagné d'un mémoire justificatif de non remise d'un rapport de base.

Après examen de l'inspection des installations classées, le dossier de ré-examen transmis peut être jugé recevable concernant la mise en œuvre des MTD applicables à votre site à l'échéance du 04 décembre 2023.

Considérant votre engagement de mise en conformité de vos installations au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à vos installations, au plus tard le 4 décembre 2023 ;

Considérant l'absence de demande de dérogation et de demande d'aménagement des meilleures techniques disponibles applicables ;

Considérant l'absence de propositions de techniques alternatives ;

Considérant que l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement, fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/2031 de la commission européenne, sans préjudice des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation de vos installations ;

Considérant l'absence de demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions en vigueur au regard des critères du point III de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement ;

Conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'Environnement ;

le réexamen au titre de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à vos installations par arrêté préfectoral.

Certaines précisions sont cependant attendues par l'inspection des installations classées à l'issue de l'instruction du dossier de ré-examen.

Elles figurent en annexe du présent rapport et devront être apportées dans les meilleurs délais.

Les MTD identifiées dans votre dossier de réexamen sont susceptibles de faire l'objet de contrôles conformément aux articles L. 514-4 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,

Adjointe au Chef du Service
Risques Naturels et Technologiques



Sophie LAVIGNE

Copie :

– préfecture de la Sarthe.

ANNEXE

Précisions sollicitées à l'issue de l'instruction du dossier de ré-examen

Société ALIMAB à SABLE SUR SARTHE

1. Rubriques IOTA : confirmer l'absence dans le positionnement de classement IOTA en particulier pour la rubrique 2.1.5.0
 -
2. Périmètre IED : Les installations suivantes sont exclues du périmètre alors que le guide pour la simplification du réexamen (version 2 de décembre 2020) ne prévoit pas nécessairement leur exclusion : la station de lavage
Justifier l'exclusion de cette installation et le cas échéant l'intégrer au périmètre IED en la considérant comme « connexe ». A noter qu'aucune MTD ne s'applique à cet effluent.
3. Rubrique 2910 : la situation administrative des installations est à préciser. Solliciter le cas échéant en le justifiant le bénéfice de l'antériorité ou la régularisation administrative des installations.
4. Émissions atmosphériques : présenter les différents équipements pour chacun des points de rejets. Transmettre des schémas simplifiés montrant l'origine des émissions.
5. Transmettre la convention de rejet associée aux effluents de la station de lavage de camions et proposer un encadrement réglementaire concernant les valeurs limites d'émission et la surveillance
6. Mettre en œuvre un plan de gestion du bruit. La MTD est applicable lorsque des nuisances sonores sont probables et/ou ont été constatées en zone sensible. Il a été constaté des non-conformités par rapport aux seuils de l'arrêté préfectoral mais le respect dans les zones à émergences réglementées des émergences prévues dans l'arrêté du 23 janvier 1997. L'environnement du site est résidentiel (habitations au nord, à l'est et à l'ouest)
7. MTD 14 : Se positionner vis-à-vis des techniques a) à e). Cette MTD est applicable. Une ou plusieurs techniques a) à e) doivent être mises en œuvre